

**Arrêté n°2024 DCPAT/BE-099 en date du 2 mai 2024**

modifiant l'arrêté n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 autorisant Monsieur le président de la société SUEZ RV Sud-Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Chaume du Mont », commune de Sommières-du-Clain (86 160), une installation de stockage de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et modifiant l'arrêté complémentaire n° 2020-DCPPAT-BE-065 du 15 avril 2020

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 autorisant Monsieur le président de la société SUEZ RV Sud-Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Chaume du Mont », commune de Sommières-du-Clain (86 160), une installation de stockage de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCPPAT-BE-065 du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté n°2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 susvisé ;

**Vu** la lettre préfectorale du 27 mars 2023 prenant acte de la substitution de 0,2 m de la couche drainante ;

**Vu** la note technique « substitution d'une partie de la couche drainante en fond de casier » du 19 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis technique du tiers expert en date du 25 janvier 2022 sur les notes relatives à la substitution d'une partie de la couche drainante du fond des casiers 29 et 31 par un géocomposite de drainage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-011 en date du 22 avril 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet par la société SUEZ RV Sud-Ouest le 8 janvier 2024, concernant la révision du plan prévisionnel (phasage) d'exploitation ainsi qu'une demande de modification pour la réinjection des lixiviats de l'ensemble des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux, et le dossier joint ;

**Vu** le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 8 avril 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 12 avril 2024 à la société SUEZ RV Sud-Ouest ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 2 mai 2024 ;

**Considérant** qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments techniques analysés dans le cadre de l'avis tiers permet de conclure favorablement à la possibilité d'utiliser les solutions géosynthétiques proposées par les fournisseurs en substitution de 20 cm de matériaux granulaires de la couche drainante en fond des casiers 29 et 31 de l'ISDND SUEZ RV SUD OUEST de Sommières-du-Clain ;

**Considérant** que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les dispositions applicables à la société SUEZ RV Sud-Ouest, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements, sous le numéro SIREN : 701 980 203, et dont le siège social est situé

2 chemin Baillou – CS 70199 – 33 140 Villenave-d'Ornon, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Sommières-du-Clain (86 160), sur le site de « La Chaume du Mont », sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 2.1 à 2.6. du présent arrêté.

### Article 2.1. Consistance des installations autorisées

Le premier point de l'article 1.2.3. est remplacé comme suit :

« [...]

- Une zone de stockage de déchets non dangereux limitée par les digues de confinement périphérique :  
=> Divisée en 24 casiers : chaque casier est hydrauliquement indépendant et matérialisé par les digues de confinement et des merlons. Chaque casier sera, dans la mesure du possible, subdivisé en 2 alvéoles afin de garantir une superficie en cours d'exploitation inférieure ou égale à 7 000 m<sup>2</sup>. Les subdivisions de casiers dont l'exploitation est terminée sont recouvertes.

[...] »

### Article 2.2 Recirculation des lixiviats (bioréacteur)

Le premier paragraphe de l'article 4.2.9. est remplacé comme suit :

« L'injection contrôlée des lixiviats peut être effectuée dans les casiers gérés en mode bioréacteur (casiers n° 9 à 49) équipés d'une couverture étanche provisoire ou définitive. Les lixiviats recirculés proviennent de l'ensemble des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection. Le cas échéant, les perméats pourront être réinjectés dans les casiers gérés en mode bioréacteur (casiers n° 9 à 49).  
[...] »

### Article 2.3. Identification des effluents

Le point 5 de l'article 4.3.1. est remplacé comme suit :

« [...]

- Lixiviats bruts non recirculés (lixiviats issus des casiers n° 9 à 49 – hors alvéole en exploitation),

[...] »

### Article 2.4. Dispositions générales et durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur

Le dernier alinéa de l'article 8.2.1.1. est remplacé comme suit :

« [...]

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Casier	Surface en fond de casier (m <sup>2</sup> )	Surface de réaménagement (m <sup>2</sup> )	Épaisseur maximale de déchets (m)
26/27	5730	8712	19,0

28	11030	11030	16,6
29	5494	7579	20,1
30	5250	4320	18,0
31	5715	5265	23,0
32	6580	5650	19,0
33	5330	5230	23,0
34	6590	5605	23,0
35	5330	5085	23,0
36	5330	5020	28,0
37-1	4135	5165	16,0
37-2	5255	5730	19,0
38	4890	5245	22,0
39	4895	5120	26,0
40	4900	5500	28,0
41	3910	6255	16,0
42	5955	8010	20,0
43	5130	9685	23,0
44	2610	9930	23,0
45	1780	9650	24,0
46	2475	11220	25,0
47	2870	11660	25,0
48	3615	12010	24,0
49	4440	18965	23,0

La capacité totale de stockage définie dans la demande d'autorisation initiale (2012) n'est pas modifiée ; elle reste établie à 2 050 000 t sur toute la durée de l'autorisation.

#### **Article 2.5. « Barrière de sécurité active »**

L'article 8.2.2. est complété :

« [...] »

En aménagement des dispositions énoncées ci-dessus, la structure du dispositif de drainage de la barrière active mise en place au fond de la subdivision des casiers C29 et C31 peut se composer de bas en haut, d'un géocomposite de drainage et de 30 centimètres de matériaux granulaires drainants décrits dans le dossier technique du 19 novembre 2021 susvisé.

Pour l'aménagement des casiers construits postérieurement au casier C31, la structure du dispositif de drainage de la barrière active mise en place au fond du casier peut être réalisée dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, sous réserve de la mise à jour des notes de calcul d'équivalence qui complètent le dossier technique visé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Pour les casiers équipés d'une couche drainante d'épaisseur inférieure à 50 centimètres :

- l'épaisseur de la couche de drainage d'équivalence est supérieure à 30 centimètres ;

- la hauteur maximale des lixiviats au point le plus bas du fond du casier n'excède pas de préférence 20 centimètres au-dessus de la géomembrane d'étanchéité de sécurité active sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante d'équivalence.

Dans ce cas, le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte ou du dispositif équivalent est réalisé à une fréquence hebdomadaire. Après une période de fonctionnement de 6 mois, cette fréquence pourra être revue après avis de l'inspection des installations classées sur la base du retour d'expérience justifiant la stabilité de la hauteur mesurée.»

### **Article 2.6. Annexe**

L'annexe III est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers, ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **ARTICLE 4. PUBLICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :


- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sommières-du-Clain et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sommières-du-Clain pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Sommières-du-Clain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société SUEZ RV Sud-Ouest – 2 Chemin Baillou – CS 70199 – 33 140 Villenave-d'Ornon, et dont copie leur sera adressée.

Poitiers, le 2 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général absent,  
La directrice de cabinet



Corinne BORD